REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend S.A.I.M.I. (Società per Azioni Industriale Marmi d'Italia) — Décisions nos 4, 11, 19, 38 et 70

13 November 1948, 22 January, 16 March and 7 April 1949 and 18 March and 19 September 1950

VOLUME XIII pp. 43-58

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND S.A.I.M.I. (SOCIETÀ PER AZIONI INDUSTRIALE MARMI D'ITALIA) — DÉCISIONS Nos 4, 11, 19, 38 et 70, RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 13 NOVEMBRE 1948, 22 JANVIER, 16 MARS ET 7 AVRIL 1949 ET 18 MARS ET 19 SEPTEMBRE 1950

Demande en restitution de biens — Droits des Nations Unies et de leurs ressortissants au regard de l'article 78 du Traité de Paix — Condition requise pour l'application des mesures de restitution, indemnisation et rétablissement des droits — Appréciation de l'appartenance et de la qualité d'ayant droit — Pouvoir de la Commission de Conciliation dans ce domaine — Nature de la Commission de Conciliation — Juridiction internationale établie par le Traité — Primauté de la juridiction internationale sur les juridictions de droit interne, comme principe de droit international reconnu — Conséquence en ce qui concerne les actions en cours devant les juridictions de droit interne — Nécessité de suspendre la procédure devant ces juridictions — Responsabilité de l'Etat pour actes dolosifs et de mauvaise foi de ses fonctionnaires — Restitution faite à titre transactionnel par une partie privée — Effet dans les rapports internationaux — Transaction entre parties privées — Effet en ce qui concerne le différend porté devant la Commission de Conciliation.

Claim for restitution of property—Rights of United Nations and their nationals under Article 78 of the Treaty of Peace—Condition required for application of provisions regarding restitution, compensation and restoration of legal rights—Power of Conciliation Commission to determine ownership of property and beneficiaries thereof—Nature of Conciliation Commission—Arbitral tribunal set up by Treaty—Supremacy over municipal courts, as accepted principle of international law—Effect—Necessity for discontinuing proceedings in municipal courts—State responsibility for fraudulent and *mala fide* acts of officials—Restitution made as transaction by private party—Effect on rights deriving from Treaty—Transaction between private parties—Effect on case before Conciliation Commission.

DÉCISION N° 4 DU 13 NOVEMBRE 1948[1]

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 9 juillet 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 juillet 1948 sous le n° 2, vue en Commission le 20 juillet 1948, dûment communiquée, l'agent du Gouvernement requérant a demandé à la Commission de Conciliation:

1) De déclarer que les ressortissants français Mademoiselle Jeanne Dervillé, Monsieur Jean Marjoulet, Monsieur Bernard de Barral étaient propriétaires au 10 juin 1940 de 1720 actions de la S.A.I.M.I., qu'ils doivent être rétablis dans tous leurs droits et qu'ils ont droit à la restitution de ces titres conformément au paragraphe 1 de l'article 78;

2) D'annuler les transferts dont ces titres ont été l'objet pour le motif que ces transferts ont eu lieu sous l'effet de la contrainte exercée par le Ministre RICCI, alors Ministre des Corporations, et subsidiairement pour le motif que par les manœuvres dolosives et de mauvaise foi du même Ministre, la vente a été réalisée alors que le vendeur n'était pas propriétaire des actions et que les acheteurs en avaient connaissance;

3) En conséquence, de déclarer que les 1 720 actions de la S.A.I.M.I. actuellement entre les mains du sieur Figaia et de dame Rivetti épouse Figaia doivent être restituées à ces ressortissants dans les dix jours du prononcé de la sentence aux offres par les soussignés de consigner au crédit de qui il appartiendra la somme de 5 590 000 lires;

4) De déclarer en outre que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 78 doivent être appliquées à la S.A.I.M.I.;

VU le mémoire en réponse de l'agent du Gouvernement de la République Italienne, concluant que plaise à la Commission de Conciliation, toute autre demande et exception ayant été écartée, déclarer sa propre incompétence à connaître du différend actuel,

Subsidiairement: prendre acte des réserves de ce mémoire et fixer un délai approprié pour qu'elles soient justifiées;

VU la réplique de l'agent du Gouvernement français en date du 24 octobre 1948, par lequel persiste, demandant à la Commission de déclarer sa propre compétence à connaître du différend en cause, de repousser les conclusions de l'agent du Gouvernement Italien et d'accueillir les demandes formulées dans la requête introductive d'instance;

Les agents des parties entendus en leurs explications orales;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix signé à Paris le 10 février 1947;

CONSIDÉRANT que l'article 83 du Traité de Paix a donné compétence à la Commission de Conciliation pour régler les différends nés des articles 75, 78, annexes XIV, XV, XVI, XVII-B;

CONSIDÉRANT que l'article 78 dans ses paragraphes I et suivants stipule que:

[1] *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 38.

a) L'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants tels qu'ils existaient au 10 juin 1940;

b) La restitution de tous les biens, droits et intérêts visés au même article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre . . ., l'annulation de toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle prises à l'égard des biens des Nations Unies;

c) L'annulation des transferts portant sur les droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte . . .;

Que ces dispositions nécessitent la vérification des droits des Nations Unies et de leurs ressortissants, notamment l'appartenance des biens à la date du 10 juin 1940, condition essentielle que met le Traité à l'application des mesures de restitution, indemnisation et rétablissement de tous droits;

Que dans le cas d'un différend soumis à la Commission, celle-ci a seule qualité pour dire qui est ayant droit au regard du Traité;

Que, s'il en était autrement, la Commission de Conciliation se verrait obligée pour chaque cas de recourir aux décisions préalables des Tribunaux de droit interne de chacun des deux pays, aliénant ainsi la liberté d'appréciation qui lui est reconnue par le Traité et subordonnant dans le fait ses décisions à ces mêmes juridictions;

Qu'au surplus et suivant un principe de droit international reconnu, la juridiction internationale établie par un Traité prime les juridictions de droit interne des Etats;

DÉCIDE

I° La Commission de Conciliation a qualité pour apprécier l'appartenance des biens du 10 juin 1940 et dire qui est ayant droit au regard du Traité de Paix.

II° La Commission de Conciliation, juridiction internationale établie par un Traité ratifié, a primauté sur les juridictions de droit interne.

Si une juridiction de droit interne a été saisie, il est nécessaire, pour que la juridiction internationale puisse décider, que le requérant ou la personne dans l'intérêt de qui la requête a été présentée renonce à poursuivre la procédure devant la juridiction de droit interne.

III° La Commission réserve sa compétence; invite les parties à développer leurs conclusions.

IV° La présente décision est définitive et obligatoire pour les Gouvernements.

Rome, Villa Aldobrandini, le 13 novembre 1948.

Le Représentant de l'Italie à la Commissione de Conciliation italo-française:

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne:

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 11 DU 22 JANVIER 1949[1]

. . . Vu la décision de la Commission de Conciliation en date du 13 novembre 1948, n° 4, dont le paragraphe II est ainsi conçu:

La Commission de Conciliation, juridiction internationale établie par un Traité ratifié, a primauté sur les juridictions de droit interne.

Si une juridiction de droit interne a été saisie, il est nécessaire, pour que la juridiction internationale puisse décider, que le requérant ou la personne dans l'intérêt de qui la requête a été présentée renonce à poursuivre la procédure devant la juridiction de droit interne.

.

Considérant l'état de la procédure engagée devant la juridiction de droit interne en Italie au moment de la décision du 13 novembre 1948 entre M^lle^ Jeanne Dervillé, Jean Marjoulet, Bernard de Barral, d'une part, Parrilli, Figaia, Rivetti épouse Figaia, d'autre part;

Décide:

1° — L'obligation fixée par ladite décision sera remplie de façon satisfaisante en la cause par la présentation à la Cour de Gênes d'une demande de suspension unilatérale et autonome par l'une des parties.

2° — Fixe à 10 jours le délai dans lequel il devra lui être rendu compte du dépôt de cette demande.

.

DÉCISION N° 19 DU 16 MARS 1949[2]

Vu les conclusions déposées le 5 mars en séance par l'Agent du Gouvernement français et qui, constatant que la partie privée française s'est conformée aux décisions de la Commission de Conciliation, tendent:

a) A voir décider que les deux États dans tous leurs organes, autorité et administration doivent se conformer auxdites décisions;

b) En particulier à voir confirmer que l'État italien doit mettre à la disposition de la Commission de Conciliation le dossier complet de l'affaire S.A.I.M.I. devant l'autorité judiciaire italienne (l'expression dossier complet comprend le le dossier d'office et les dossiers des parties) et ordonner que la communication desdites pièces sera effectuée dans un délai de dix jours.

.

Considérant que les conclusions de l'Agent du Gouvernement français soulèvent à la vérité une question de principe concernant l'exercice de la juridiction de la Commission de Conciliation et l'exécution de ses décisions qui doit être signalée à l'attention des Gouvernements,

[1] *Ibid.*, p. 46.
[2] *Ibid.*, p. 62.

DÉCIDE

1° Confirme ses précédentes décisions des 13 novembre 1948 et 22 janvier 1949;

2° Invite les Gouvernements à faire respecter le cas échéant la primauté des décisions de la Commission de Conciliation et à assurer l'exécution de ces décisions.

.

DÉCISION N° 38 DU 18 MARS 1950 [1]

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix signé le 10 février 1947 entre les puissances alliées et associées et l'Italie;

Composée de Monsieur Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant de la France;

De Monsieur Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Et de Monsieur Plinio BOLLA, juge au Tribunal Fédéral de la Confédération helvétique, Tiers Membre désigné de commun accord entre les Gouvernements français et italien;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 9 juillet 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 juillet 1948, sous le n° 2, vue en Commission le 20 juillet 1948, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant a demandé à la Commission de Conciliation:

1° De déclarer que les ressortissants français Mademoiselle Jeanne Dervillé, Monsieur Jean Marjoulet, Monsieur Bernard de Barral étaient propriétaires au 10 juin 1940 de 1 720 actions de la S.A.I.M.I., qu'ils doivent être rétablis dans tous leurs droits, et qu'ils ont droit à la restitution de ces titres conformément au paragraphes 1 de l'article 78;

2° D'annuler les transferts dont ces titres ont été l'objet pour le motif que ces transferts ont eu lieu sous l'effet de la contrainte exercée par le Ministre Ricci, alors Ministre des Corporations, et subsidiairement pour le motif que par les manœuvres dolosives et de mauvaise foi du même Ministre, la vente a été réalisée alors que le vendeur n'était pas propriétaire des actions et que les acheteurs en avaient connaissance;

3° En conséquence de déclarer que les 1 720 actions de la S.A I.M.I. actuellement entre les mains du sieur Figaia et de dame Rivetti épouse Figaia doivent être restituées à ces ressortissants dans les dix jours du prononcé de la sentence aux offres par les soussignés de consigner au crédit de qui il appartiendra la somme de 5 590 000 lires;

4° De déclarer en outre que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 78 doivent être appliquées à la S.A.I.M.I.

[1] *Ibid.*, p. 125.

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement de la République Italienne, en date du 13 septembre 1948, concluant que plaise à la Commission de Conciliation, toute autre demande et exception ayant été écartée, déclarer sa propre incompétence à connaître du différent actuel,

Subsidiairement prendre acte des réserves de ce mémoire et fixer un délai approprié pour qu'elles soient justifiées;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français, en date du 24 octobre 1948, par lequel persiste, demandant à la Commission de déclarer sa propre compétence à connaître du différend en cause, de repousser les conclusions de l'Agent du Gouvernement italien et d'accueillir les demandes formulées dans la requête introductive d'instance;

Considérant que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix relatives aux biens des Nations Unies en Italie nécessitent la vérification des droits de ces Nations et de leurs ressortissants, notamment de l'appartenance desdits biens à la date du 10 juin 1940, condition essentielle que met le Traité à l'application des mesures de restitution, indemnisation et rétablissement de tous droits;

Que la Commission a précisé par sa décision n° 4, en date du 13 novembre 1948, ce qui suit:

1° La Commission de Conciliation a qualité pour apprécier l'appartenance des biens au 10 juin 1940 et dire qui est ayant droit au regard du Traité de Paix;

2° La Commission de Conciliation, juridiction internationale établie par un traité ratifié, a primauté sur les juridictions de droit interne,

Que, en ce qui concerne la procédure engagée antérieurement à la mise en vigueur du Traité de Paix devant une juridiction de droit interne (tribunal de Massa Carrare) par M^lle^ Jeanne Dervillé, Jean Marjoulet, comte Bernard de Barral, contre Parrilli, Figaia, Rivetti épouse Figaia et autres, et en conséquence de cette affirmation de la compétence exclusive à Elle attribuée par le Traité de Paix pour connaître tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'article 78, celle-ci a encore décidé:

3° « Si une juridiction de droit interne a été saisie, il est nécessaire, pour que la juridiction internationale puisse décider, que le requérant ou la personne dans l'intérêt de qui la requête a été présentée renonce à poursuivre la procédure devant la juridiction de droit interne »,

Que la Commission de Conciliation, ayant réservé encore de décider de sa compétence en la cause, s'est préoccupée de vérifier qui, des ressortissants français (M^lle^ Jeanne Dervillé, Jean Marjoulet, comte Bernard de Barral) ou du ressortissant italien (baron Parrilli) était au 10 juin 1940 propriétaire des 1 720 actions de la S.A.I.M.I. revendiquées par les ressortissants français en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix,

Qu'elle a dans ce but, décidé le 18 novembre 1948 (n° 5) que le dossier de l'instance pendante devant le Tribunal italien de Massa Carrare entre les susnommés serait produit par le Gouvernement italien devant la Commission de Conciliation dans un délai fixé à vingt jours,

Qu'elle a, par la même décision, décidé de procéder à l'audition des témoins cités par les Agents des Gouvernements,

Qu'entre-temps et le 20 novembre la juridiction interne italienne (Tribunal de Massa Carrare) a rendu jugement sur le fond dans le procès qui opposait les parties privées intéressées, ce nonobstant l'intervention de la décision du 13 novembre,

Que, mise au courant de ce fait par l'Agent du Gouvernement requérant, la Commission de Conciliation n'a point entendu se départir du principe affirmé par sa décision du 13 novembre, mais, sur l'observation de la partie requérante que renoncer à l'appel serait accepter la chose jugée, et devant le refus notifié à la partie privée française par la partie privée italienne de présenter à la Cour de Gênes une demande de suspension conjointe, elle a décidé le 22 janvier 1949 (n° 11) que « l'obligation fixée par ladite décision (n° 4) sera remplie de façon satisfaisante en la cause par la présentation à la Cour de Gênes d'une demande de suspension unilatérale et autonome par l'une des parties ».

La Commission poursuivant l'instruction du différend a encore le 11 janvier 1949 (n° 10) décidé que les dossiers du Ministère de l'Intérieur (sûreté publique) concernant l'activité de Renato Ricci à l'égard de la S.A.I.M.I. (groupe Dervillé, Marjoulet, Barral) notamment l'acquisition des actions de cette société successivement par le baron Parrilli puis par Figaia-Rivetti seraient produits par le Gouvernement italien devant la Commission de Conciliation dans un délai fixé à dix jours.

Qu'elle a procédé les 17, 18, 22 janvier 1949 à l'audition des témoins et examiné les dossiers tant du Tribunal de Massa Carrare (dossier d'office), que des Ministères de l'Intérieur et du Trésor également réclamés par elle.

Qu'à ce stade de la procédure les Agents des Gouvernements ont défini leur position juridique.

De la part du Gouvernement italien, défendeur, le 15 février 1948:

« a) *Thèse principale.* — Entre le groupe français et Parrilli il fut fait, avant le 10 juin 1940, une convention de prête-nom effectuée au moyen d'une interposition réelle de personne, du type *fiducia cum amico*. En vertu de cette convention Parrilli devint, *avant le 10 juin 1940, le vrai propriétaire des installations de Carrare*, sauf naturellement les obligations de caractère personnel envers le groupe français; puisque les installations, au 10 juin 1940, n'étaient pas de propriété française, il s'en suit que l'Hon. Commission de Conciliation n'a pas compétence dans le différend actuel.

« b) *Thèse subordonnée.* — Si malgré tous actes et les preuves recueillies, on veut de quelque façon que ce soit soutenir que, entre le groupe français et le baron Parrilli, un transfert de propriété a eu lieu, cette simulation n'est pas opposable au Gouvernement italien. En vérité, dans une situation telle que l'actuelle, le Gouvernement même étant assujetti à des obligations découlant de l'article 78 du Traité de Paix, dont l'éventuelle existence dépend de la circonstance si l'acte en question a ou n'a pas été simulé, doit être considéré comme un tiers. Mais comme tiers la simulation ne lui est pas opposable. Conséquence: quand même on aurait administré la preuve qu'au 10 juin 1940 les actions en question étaient propriété française, et que le rapport du groupe français-Parrilli était nul car simulé, cette simulation ne peut être invoquée à l'égard du Gouvernement italien, tiers, au but d'en faire découler à sa charge des obligations en vertu de l'article 78 du Traité de Paix. Cela posé, l'Hon. Commission devrait rejeter *in limine* les requêtes françaises pour manque d'intérêt à poursuivre le jugement, puisqu'une fois atteinte la preuve de la simulation du rapport, à cette preuve est nécessairement jointe celle de l'inexistence d'une obligation quelconque de la part du Gouvernement italien *convenuto in giudizio* auquel cette simulation ne peut, de quelque façon que ce soit être opposée. »

De la part du Gouvernement français, requérant, le 5 mars 1949:

Que de l'audition des témoins, de la production des dossiers du Tribunal de Massa Carrare et du Trésor, il résulte que les actions de la S.A.I.M.I. le 10 juin 1940 étaient propriété française;

Que les parties privées italiennes convaincues de l'impossibilité de soutenir que Parrilli était propriétaire des titres se replient sur une thèse secondaire de droit selon laquelle un pacte de *fiducia cum amico* aurait lié le groupe français au baron Parrilli, pacte qui aurait comporté pour terme une vente réelle à Parrilli et l'engagement de restituer à la fin de la guerre;

Que cette thèse n'est pas plus soutenable que la thèse d'une propriété inconditionnée de Parrilli, car il n'y a eu aucun transfert ni de propriété ni de possession, les Français s'étant bornés à demander à Parrilli de se prêter à défendre leur société « en cas de guerre »; en d'autres termes, ils subordonnèrent son intervention à l'entrée effective de l'Italie dans le conflit de sorte que les premières huit cents actions ne furent remises à Parrilli qu'en juillet-août 1940 devant une nécessité impérieuse de s'opposer au séquestre qui, dans le même temps, venait d'être institué; il est clair qu'il n'y eut même pas une vente simulée, mais l'acceptation à titre gracieux de défendre les actions et la société.

Avant le 10 juin il y eut seulement une action préparatoire, mais il n'y eut point *traditio* des titres, et de conclure que documents et preuves testimoniaux confirment l'appartenance française des 1 720 actions de la S.A.I.M.I. à la date du 10 juin 1940.

Les explications écrites données par les Agents des Gouvernements ont par ailleurs confirmé l'irréductibilité des thèses en présence d'une part en ce qui concerne l'appartenance des biens du 10 juin 1940, d'autre part révélé que la partie privée italienne entendait user de son droit de poursuivre l'examen de l'appel par la Cour de Gênes. La Commission dans ces circonstances a confirmé, par une nouvelle décision du 16 mars 1949 (n° 19) ses précédentes décisions des 13 novembre 1948 et 22 janvier 1949 et a « invité les Gouvernements à faire respecter le cas échéant la primauté des décisions de la Commission de Conciliation et à assurer l'exécution de ses décisions ».

Après avoir délibéré en chambre du Conseil le 7 avril 1949, les Membres français et italien de la Commission de Conciliation ont constaté leur désaccord et décidé de reprendre l'examen du différend en présence et avec l'assistance du Tiers Membre prévu par l'article 83 du Traité de Paix.

Ils sont convenus à ce sujet de soumettre au Tiers Membre non seulement les questions déjà examinées par la Commission de Conciliation concernant l'appartenance des biens au 10 juin 1940, sur lesquelles le désaccord a été constaté, mais le différend dans son ensemble, exception étant toutefois faite des points déjà décidés par la Commission.

Ils ont ensuite déterminé conformément à l'article 19 du règlement de procédure les questions proposées sans que cette énumération puisse faire cependant obstacle à l'examen de toutes autres questions dont la solution importerait à la décision.

Première question

L'action devant les tribunaux italiens intentée par le groupe français et poursuivie après l'entrée en vigueur du Traité de Paix pour l'annulation de la vente des actions en faveur de Figaia-Rivetti est-elle un obstacle à l'action concédée au Gouvernement français par le Traité de Paix pour l'annulation de cette vente?

Le Représentant de la France n'entend pas que la question posée puisse être considérée comme constituant l'abandon des décisions de principe obligatoires et définitives, par lesquelles la Commission de Conciliation a affirmé qu'il lui appartenait de vérifier l'appartenance des biens au 10 juin 1940, dire qui est ayant droit aux termes du Traité et également affirmé, en tant que juridiction internationale établie par un Traité ratifié, sa primauté sur les juridictions de droit interne.

Deuxième question

La remise des actions par le groupe français (Mlle Jeanne Dervillé, Jean Marjoulet, Bernard de Barral) au baron Parrilli comportait-elle un transfert de propriété ou constituait-elle une simple simulation qui laissait la propriété des actions au groupe français?

Dans l'hypothèse où il serait reconnu que la remise des actions n'a constitué qu'une simulation, celle-ci peut-elle être opposée au Gouvernement italien?

Troisième question

a) Dans l'éventualité où les faits exposés dans la requête du Gouvernement requérant se trouveraient vérifiés, le comportement attribué à l'ex-ministre Ricci pour déterminer la vente des 1 720 actions de la S.A.I.M.I. par Parrilli au groupe Figaia-Rivetti engage-t-il la responsabilité de l'Italie aux termes de l'article 78 du Traité de Paix? Ce comportement constitue-t-il une mesure de force ou de contrainte aux termes du paragraphe 3 du même article?

b) Le Gouvernement italien peut-il soutenir sur le plan du Traité de Paix, que, si l'un de ses Agents s'est comporté de façon illicite, l'acte qu'il a accompli ne peut lui être opposé?

c) La responsabilité générale énoncée dans le préambule du Traité de Paix implique-t-elle dans les limites des dispositions de l'article 78 une responsabilité particulière à l'égard des biens des Nations Unies et de leurs ressortissants en Italie?

Et décide que conformément à l'article 19 de son règlement de procédure le procès-verbal de désaccord serait transmis aux Agents des Gouvernements.

Les Gouvernements français et italien s'étant mis d'accord sur la procédure à adopter pour la désignation du Tiers Membre, M. Plinio Bolla, Juge au Tribunal Fédéral de la confédération suisse, a, aux termes d'un procès-verbal dressé en date du même jour 7 avril 1949, n° 23, été désigné comme Tiers Membre de la Commission de Conciliation avec les attributions prévues par l'article 83 du Traité de Paix.

Convoquée à Lugano la Commission de Conciliation a, sous la présidence de M. Plinio Bolla, examiné le dossier du différend en question et entendu les explications orales des Agents des Gouvernements et de leurs conseils techniques;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, les Agents des Gouvernements ont fait connaître que les parties privées dans l'intérêt desquelles ils agissaient envisageaient de régler par voie de transaction le différend qui les divise, que délai leur a été accordé, suivant la demande qu'ils ont faite pour leur permettre de rechercher des possibilités d'entente;

Qu'en vue de ces transactions l'une et l'autre partie ont souscrit une demande conjointe de suspension dans la procédure diligentée devant la Cour de Gênes;

Considérant que par acte du 11 février 1950 l'Agent du Gouvernement français a communiqué à la Commission de Conciliation la texte de l'accord transactionnel intervenu entre les parties privées intéressées, MM. Jean Marjoulet et Bernard de Barral d'une part et M. Emilio Figaia d'autre part, le 8 décembre 1949, ainsi que le texte de l'accord complémentaire signé à Rome par ces parties le 10 février 1950;

Que ces accords ont la teneur suivante:

CONVENTION

Le 8 décembre 1949, à Paris,

Entre d'une part Monsieur Jean Marjoulet, lequel intervient aux présentes tant en son nom personnel qu'aux noms de Monsieur Bernard de Barral et de

Madame Anne-Marie Marjoulet, née de Barral (pour lesquels il se porte fort jusqu'à la ratification par eux du présent accord), appelés par la suite le groupe français,

Et d'autre part Monsieur Giulio Figaia, lequel intervient aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom de Madame Bianca Figaia née Rivetti (pour laquelle il se porte fort jusqu'à la ratification par elle du présent accord) dénommés par la suite le groupe italien,

Il a été convenu ce qui suit:

Rappel des faits

Sur les 2 000 actions au nominal de 1 000 lires chacune constituant le capital social de la Società per Azioni Industriale Marmi d'Italia (S.A.I.M.I.) le groupe italien est actuellement détenteur de 1 960 actions, qui proviennent à concurrence de 1 720 d'un transfert effectué en 1942 par le baron Parrilli, et pour 240 d'une vente consentie au groupe italien à la même époque pour ce nombre de titres par Mademoiselle Marchetti.

Quoique les origines de ces 1 960 actions soient diverses, les dispositions des parties à leur sujet qui font l'objet de la présente convention vont être examinées simultanément.

Il est actuellement pendant devant la Commission de Conciliation franco-italienne constituée suivant les dispositions de l'article 83 du Traité de Paix, entre les Nations Unies et l'Italie, un différend entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, lequel tend à obtenir la restitution au groupe français, suivant les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, du lot des 1 720 actions de la S.A.I.M.I., contre le versement par les soins du groupe français à qui de droit de la somme de 5 590 000 lires que le groupe italien a versée en 1942.

Il est également pendant devant la Cour d'Appel de Gênes les appels interjetés par les parties et le Baron Parrilli d'une sentence du Tribunal de Massa des 19-20 novembre 1948, laquelle instance a pour objet l'annulation du transfert de la S.A.I.M.I. et la reconnaissance que ces mêmes actions n'ont pas cessé d'appartenir au groupe français contre la restitution au groupe italien de la somme 5 590 000 lires payée en 1942.

Devant la cour de Gênes les parties sont, outre celles qui participent au présent accord, la S.A.I.M.I. ainsi que Messieurs Erasmo Rivetti, Renato Ricci, Giobatta Rosa et l'ingénieur Gino Baratta.

En cet état, les soussignés ayant mieux examiné la situation de fait et de droit, ont décidé une transaction qui termine tous et chacun des différends existant entre eux de la manière qui est fixée dans le texte qui suit:

CONVENTION

Article 1

Le groupe italien s'oblige à restituer au groupe français les 1 720 actions de la S.A.I.M.I., objet des contestations rappelées ci-dessus, reconnaissant que lesdites actions sont toujours restées propriété française et que le transfert rappelé dans l'exposé des faits n'a jamais produit d'effet.

Il s'oblige également à céder au groupe français les 240 actions acquises de Mademoiselle Marchetti.

Article 2

De son côté, le groupe français, réintégré de cette manière dans la possession des 1 720 actions de la S.A.I.M.I. et procédant à l'acquisition des 240 actions provenant de Mademoiselle Marchetti, se déclare disposé à verser une somme déterminée, tenant compte d'une équitable réévaluation de la somme de 5 590 000 lires payée

en son temps par le groupe italien, comme il est dit à l'exposé des faits, et dans une proportion correspondante au prix payé pour les 240 actions. Il s'oblige à faire verser par la S.A.I.M.I. au groupe italien une somme de trente millions de lires calculée d'un commun accord et représentant forfaitairement le coefficient de dévaluation monétaire et les frais faisant l'objet de l'article 9 ci-après.

En outre, le groupe français, propriétaire de la majorité des actions de la S.A.I.M.I., s'oblige à transférer au groupe italien, suivant la procédure indiquée à l'article 3, les parties d'actif appartenant au patrimoine de la S.A.I.M.I. énoncées ci-après:

a) La moitié des stocks actuels de marbre, en blocs équarris ou non équarris, et en tranches, propriété de la S.A.I.M.I., tels qu'ils se trouvent à la date du 15 novembre 1949 dans les différents dépôts et dans les différentes carrières de la S.A.I.M.I. ou rendus au poggio Ravaccione. Cette moitié sera désignée par tirage au sort après division en deux lots de la totalité des stocks de la S.A.I.M.I.

Le groupe italien aura la faculté de laisser les marbres en blocs dans les dépôts de la S.A.I.M.I. jusqu'à la réalisation de la vente de ces marbres, moyennant le paiement d'une location annuelle de cent lires.

En ce qui concerne les tranches situées dans les dépôts et la scierie, la moitié du stock devra être enlevé dans les six mois, le solde sous un an.

Les frais d'enlèvement et de chargement des tranches sont à la charge du groupe italien. De même les frais d'enlèvement et de chargement des tranches situées dans les dépôts de la S.A.I.M.I.

b) Toutes les carrières appartenant à la S.A.I.M.I. existant dans le « Communello » de « Colonnata » avec leurs installations respectives et les matériels et accessoires de tous genres.

c) Les carrières appartenant à la S.A.I.M.I. désignées ci-après:

Finestra — Section G. 1162, 3433, 378 et frais éventuels sur le N. 1161;

Montatella ou Fantiscritti — Section G.N. 36, 3419, 3744, 3745, 3746;

Canal grande (*ciresuola*) — Section G. 246, 282;

Tarnone (*fossa del cardellino*) — Section G. 1.202 pour les 11/50 de propriété de la S.A.I.M.I. et sur les nos 1198, 2833 — Section G. et copropriété de 5/6 sur le n° 1197 sec. G. et les parties appartenant à la société dans les nos 1194 et 3466;

d) En ce qui concerne la Carrière Carbonera et Strinato. Section G. 263.2264-3415 B et partie du n° 266 et droit de verser les déblais sur le n° 260, il sera créé une indivision entre le groupe français et le groupe italien, chacun d'eux entrant pour moitié dans cette indivision;

e) Les crédits à la date du 15 novembre envers les locataires des carrières du Communello de Colonnata:

f) Une voiture automobile Fiat 1100 portant le n° AU 4860;

g) Un tiers environ du terrain situé à Carrare, dénommé dépôt San Martino, près de l'usine à gaz et de la scierie Schwarz, avec le droit dans la proportion de moitié, de la copropriété du raccord de la partie de la voie ferrée existant pour le service de ce dépôt qui sert la partie cédée de dépôt.

Les versements et les transferts ci-dessus seront effectués par la S.A.I.M.I. comme exécution des obligations du groupe français.

Article 3

Le versement de la somme en comptant sera effectué jusqu'à concurrence de 15 millions de lires italiennes dans le délai établi à l'article 5 ci-après.

Le versement du solde de 15 millions de lires aura lieu dans un délai de 30 jours du premier versement.

Les autres actifs de la S.A.I.M.I. seront transférés à une société de la propriété

du groupe italien dans un délai de 10 jours du paiement du premier accompte de 15 (quinze) millions.

Les actions correspondantes à ce transfert seront livrées sans frais au groupe italien au moment même de leur création.

Les taxes fiscales inhérentes à cette opération de transfert sont à la charge du groupe italien.

Article 4

Les 1 960 actions de la S.A.I.M.I. seront livrées au groupe français comme suit:

a) Pour deux tiers (soit 1 307 actions) au moment du paiement du premier acompte;

b) Pour le troisième tiers (soit 653 actions) il sera livré par moitié (soit 327) au moment du transfert des actions de la S.A.I.M.I. énoncées ci-dessus;

c) Pour l'autre moitié (soit 326) au moment du paiement du solde par le Groupe français.

Il est entendu que dans l'hypothèse où le groupe italien ne serait pas prêt à recevoir le transfert dont il s'agit à la lettre *b* qui précède, le simple écoulement de 10 jours prévu à l'article 3 va constituer la partie italienne en devoir de procéder au transfert des actions en question.

Article 5

Il est convenu que la livraison des actions et le paiement du premier versement de 15 millions de lires devront être effectués dans le délai maximum de 15 jours de l'homologation du présent acte par la Commission de Conciliation franco-italienne.

Au cas où la Commission de Conciliation jugerait qu'il n'y a pas lieu à homologation du présent accord, le délai indiqué ci-dessus se terminera quinze jours après notification du refus d'homologation de la Commission ou, dans l'absence de cette notification, trente jours après la remise à la Commission du texte du présent accord.

Article 6

Le groupe français et le groupe italien chacun pour sa part renoncent à l'instance et à l'action pendantes devant la Cour d'Appel de Gênes et renoncent respectivement à leurs propres actions principales et reconventionnelles en considérant dans leurs rapports entre eux et dans leurs rapports avec toutes les parties au procès comme non existante la sentence du Tribunal de Massa des 19-20 novembre 1948.

Article 7

Le groupe français s'engage à obtenir avant l'échéance du terme fixé à l'article 5, l'adhésion du baron Parrilli Luigi au présent accord pour ce qui le concerne ainsi que sa renonciation à l'instance et à l'action devant la cour de Gênes ainsi qu'à quelque instance et action que ce soit dirigée contre le groupe italien et consorts.

Article 8

Le groupe italien s'oblige à obtenir dans le même délai qu'à l'article précédent l'adhésion de MM. Rivetti, Ricci, Rosa, Baratta et la S.A.I.M.I. au présent accord pour ce qui les concerne respectivement, ainsi que la renonciation des mêmes à l'instance et à l'action que ce soit dirigée contre le groupe français et consorts.

Article 9

Dans le versement de 30 millions de lires à effectuer du groupe français est compris le remboursement à forfait de toutes les dépenses et honoraires de la cause exposées par le groupe italien.

Cela étant exposé les dépenses relatives aux différends, objet de la transaction, exposées ou à exposer par les soussignés, restent à leur charge, et en particulier restent à la charge de chacune des parties et de leurs consorts qui les ont soutenues, les dépenses relatives aux instances devant le Tribunal de Massa et de la Cour d'Appel de Gênes.

Toutefois, les dépenses et les honoraires dans ces instances qui incombent à la S.A.I.M.I. restent à la charge du groupe italien.

Article 10

Les parties déclarent respectivement qu'avec le présent accord demeurent définitivement réglés, transigés et résolus dans chacune de leur partie leurs rapports réciproques; et qu'elles n'ont plus à prétendre ou à réclamer à l'une ou à l'autre quoi que ce soit pour aucun chef, motif ou cause; pareillement reste intégralement réglé, transigé et résolu leur rapport avec toutes et chacune des parties au procès devant le Tribunal de Massa et la Cour de Gênes et elles renoncent à quelque action éventuelle pour quelque prétexte que ce soit.

Article 11

Les parties conviennent de soumettre la présente transaction à la Commission de Conciliation dès l'exécution par le Gouvernement italien de la conditon stipulée à l'article 12, en vue d'obtenir l'homologation et afin de permettre au groupe français de bénéficier des dispositions du Traité de Paix, en particulier pour tout ce qui concerne la réparation des dommages de guerre, l'exemption de l'impôt sur le patrimoine et le transfert des actions.

Article 12

La présente convention est consentie sous la condition suspensive que le Gouvernement italien, avant le prononcé de la sentence de la Commission de Conciliation dans le différend entre les Gouvernements français et italien rappelé à l'exposé des faits, et au plus tard et en tout cas avant le 31-12-1949, accepte de liquider comme contribution et aux fins et aux effets du Traité de Paix et aussi pour le remboursement des frais en cours pour obtenir la restitution des actions faisant l'objet de la Convention une somme qui ne sera pas inférieure à 60 millions de lires.

(*Signé*) Giulio FIGAIA
Jean MARJOULET
Bernard DE BARRAL

I signori Prof. Vincenzo Rizzo e l'avv. Ercole Graziadei, a nome dei firmatori degli accordi passati a Parigi nella data 8-9 dicembre 1949 dichiarano e convengono quanto appresso:

La condizione sospensiva a cui detti accordi erano subordinati è annullata e abbandonata. Dai detti accordi resta pertanto depennato l'art. 12 della convenzione principale in data 8 dicembre. La presentazione di questa alla Commissione di Conciliazione verrà fatta il 30 gennaio corrente.

La presente intesa dovrà essere ratificata dai rispettivi mandanti al più presto.

Roma, 14 gennaio 1950.

(*Firmato*) Ercole GRAZIADEI
Vincenzo RIZZO
Giulio FIGAIA

Per ratificata di quanto precede nonchè delle convenzioni originali ivi citate sottoscritte dai Signori Jean Marjoulet, Bernard de Barral e Giulio Figaia.

(*Firmato*) Giulio FIGAIA
Bianca FIGAIA RIVETTI

Que toujours par acte du 11 février 1950, l'Agent du Gouvernement français a conclu que plaise à la Commission de Conciliation ordonner le versement par le Gouvernement italien à MM. Jean Marjoulet et Bernard de Barral d'une indemnité dont le montant ne saurait être inférieur à 60 000 000 de lires italiennes en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 78 du Traité de Paix;

Que le Gouvernement italien doit être mis en mesure de se prononcer sur cette réclamation;

Que, pour le surplus, la restitution de 1 720 actions de la S.A.I.M.I. consentie transactionnellement par M. Giulio Figaia à M. Jean Marjoulet et à M. Bernard de Barral doit déployer, dans les rapports internationaux, les effets découlant du Traité de Paix notamment de son article 78.

DÉCIDE

1) Il est pris acte de la transaction intervenue dans le sens des considérants.

2) Un délai de deux mois à partir de la notification de la présente ordonnance est fixé à l'Agent du Gouvernement italien pour qu'il fasse connaître à la Commission de Conciliation les conclusions que ce Gouvernement prend à l'encontre de la demande d'indemnité contenue dans l'acte en date du 11 février 1950 de l'Agent du Gouvernement français.

3) Le présente décision est définitive et obligatoire.

4) Elle est communiquée aux Agents des Gouvernements français et italien.

Paris, le 18 mars 1950.

(*Signé*) Plinio BOLLA
PÉRIER DE FÉRAL
Antonio SORRENTINO

DÉCISION N° 70 DU 19 SEPTEMBRE 1950 [1]

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix signé le 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie,

Composée de M. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant de la France,

De M. Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie,

Et de M. Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal Fédéral de la Confédération suisse, Tiers Membre désigné de commun accord entre les Gouvernements français et italien;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur:

Vu la demande d'indemnité contenue dans l'acte en date du 11 février 1950 de l'Agent du Gouvernement français et concluant à ce que plaise à la Commission de Conciliation ordonner le versement, par le Gouvernement italien,

[1] *Ibid.*, deuxième fascicule, p. 84.

à MM. Jean Marjoulet et Bernard de Barral d'une indemnité dont le montant ne saurait être inférieur à soixante millions de lires italiennes, en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 78 du Traité de Paix;

Vu la transaction signée le 4 septembre 1950 par MM. Vincenzo Landi et Jean Marjoulet et par le Représentant du Ministère du Trésor italien, de la teneur suivante:

I sottoscritti, dott. Vincenzo Landi fu Alberto, nella sua qualità di amministratore unico della Società per azioni Industriale Marmi d'Italia (S.A.I.M.I.) e Ingr. Giovanni Marjoulet, fu Alberto, in nome proprio e quale rappresentante del signor Bernardo de Barral, l'uno e l'altro titolari dell'intero capitale azionario della Società predetta, dichiarano, ai sensi dell'art. 78, No. 8 del Trattato di Pace fra l'Italia e le Potenze Alleate e Associate, di accettare la somma di L. 70.000.000 (settanta milioni) a completa tacitazione di ogni richiesta e pretesa derivante dal Trattato di Pace predetto.

Rimane a tale effetto tacitata ogni pretesa per danni di guerra di cui alle richieste proposte al Ministero del Tesoro, tramite l'Ambasciata di Francia, il 23 maggio, il 5 luglio ed il 26 agosto 1950, nonchè per qualsiasi altro eventuale titolo derivante dal suddetto Trattato, non avendo altre domande da produrre.

Al tempo stesso, i predetti signori si impegnano a desistere dalle domande per le quali è in corso procedimento davanti alla Commissione di Conciliazione Italo-Francese avente per oggetto le pronuncie conseguenziali alla transazione intervenuta fra esse parti ed i coniugi Figaia ed altri, in cui è intervenuta la decisione della Commissione anzicennata del 18 marzo 1950, controversia che pertanto rimane estinta.

I sottoscritti dichiarano inoltre che il pagamento della predetta somma di L. 70.000.000 dovrà essere effetuato integralmente alla Società S.A.I.M.I., e per essa ai suoi legali rappresentanti con efficacia liberatoria nei confronti di tutti gli interessati.

L'emissione del mandato di pagamento dovrà avere luogo nel termine di un mese dalla data in cui saranno stati prodotti all'amministrazione i documenti che, ai sensi delle disposizioni sulla contabilità dello Stato, occorrono per giustificare il pagamento.

Roma, 4 settembre 1950.

(*Firmato*) LANDI-MARJOULET
(*Visto*) PAPALDO
p.c.c. L'Agente del Governo Italiano:
(*Firmato*) AGRÒ

Vu la communication faite à la séance d'aujourd'hui de la Commission de Conciliation par l'Agent du Gouvernement français, M. DE SEGUIN, d'une lettre en date du 11 septembre 1950 de M. Jean Marjoulet, de la teneur suivante:

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, tant en mon nom personnel qu'au nom de M. de Barral, je me désiste des demandes que nous avons formulées, tendant à obtenir du Gouvernement italien diverses indemnités, ensuite de la transaction intervenue le 8 décembre 1949 entre les consorts Figaia et nous-mêmes au sujet de la livraison de 1 720 actions S.A.I.M.I., sous la condition de l'exécution, par le Gouvernement italien, d'une convention intervenue le 4 septembre devant la Commission interministérielle au sujet du règlement des dommages de guerre subis par la S.A.I.M.I.

Suivant les dispositions arrêtées, on peut prévoir que l'exécution de cette convention interviendra avant le 15 octobre prochain, de sorte qu'il sera possible, à cette date, de décider de la condition.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments très distingués.

(*Signé*) J. MARJOULET

CONSIDÉRANT que, par la transaction du 4 septembre 1950, M. Jean Marjoulet et M. Bernard de Barral ont pris l'engagement de se désister de la demande d'indemnité contenue dans l'acte en date du 11 février 1950;

Que cet engagement n'était subordonné à aucune condition;

Que, dès lors, la lettre en date du 11 septembre 1950 doit être interprétée dans le sens d'un désistement pur et simple, sous la réserve des moyens de droit qui appartiendront à M. Marjoulet et à M. de Barral pour faire exécuter la transaction;

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la transaction intervenue, et l'affaire est rayée du rôle.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

III. — Elle est communiquée aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Venise, le 19 septembre 1950.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne:

(*Signé*) Plinio BOLLA

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française:

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne:

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL